

Arrêt

n° 308 822 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 18 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes né en 2001 à Boké où vous avez toujours vécu. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. Vous êtes scolarisé jusqu'en sixième année, ensuite vous aidez votre père dans ses activités, qui consistent en l'élevage de moutons et en la fabrication de charbon de bois. Vous arrivez sur le territoire belge le 11 août 2021 et, le 13 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale sur la base des faits suivants. En 2017, vous êtes injustement accusé du vol d'une moto qu'un ami vous a prêtée, et détenu pendant un mois à la prison de Boffa. Votre père paie pour votre libération et dédommage le propriétaire de la moto. Cinq mois plus tard, un garçon de vos amis se brûle au four du charbon de bois. Vous êtes alerté par les cris de votre marâtre. On vous accuse d'avoir voulu le tuer. Votre père vous confie à l'un de ses amis et vous partez, le soir-même de l'accident, pour Bapaya. Le garçon décèdera des suites de ses blessures. Vous allez au Mali chez un oncle qui vous procure une carte d'identité à votre nom. Votre père est arrêté, fait une crise en prison, puis décède après sa libération. Vous partez ensuite avec votre cousin pour l'Algérie, où vous travaillez pendant plusieurs mois, puis pour la Libye, où vous restez à peu près deux années. Vous quittez ensuite ce pays pour l'Italie, où vous restez cinq mois. Vous introduisez une demande de protection internationale mais n'attendez pas la fin de la procédure. Vous décidez de venir en Belgique, en passant par la France. Vous dites craindre votre marâtre et les parents du garçon, qui vous reprochent de l'avoir tué.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre dossier. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir que le requérant ne dépose aucun document de nature à attester son identité et sa nationalité. Elle considère que les nombreuses lacunes, inconsistances, imprécisions, confusions et contradictions relevées dans les propos successifs du requérant ne permettent pas de croire à la réalité des faits.

¹ Requête, p. 2.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de son identité, des fausses accusations de vol d'une moto portées à son encontre et de la détention d'un mois à la prison de Boffa s'en est suivie, de l'incident provoqué par le four à charbon qui a causé le décès du fils d'un ami du requérant, de l'arrestation de son père et du décès de celui-ci en détention.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de

ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, en l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère très imprécis, incohérent, inconsistant et contradictoire des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le requérant s'est montré confus et imprécis concernant les personnes qu'il prétend craindre, à savoir la famille du jeune garçon décédé des suites de ses brûlures au four à charbon. A travers ses propos, le requérant n'est pas parvenu à convaincre du pouvoir d'influence des membres de cette famille et des accusations qu'ils portent contre lui. Le requérant a en outre tenu des propos largement contradictoires et inconstants concernant le moment où est survenu l'incident, le moment de son départ du pays, les raisons de ce départ, le moment où son père est décédé ou encore les causes exactes de ce décès, outre qu'il s'est montré approximatif concernant le lieu de détention de son père et la durée de celle-ci. Quant à sa détention d'un mois à la prison de Boffa en 2017, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'en a pas fait état lors de son entretien à l'Office des étrangers alors qu'il lui avait été expressément demandé s'il avait déjà été détenu.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contester utilement les motifs de la décision attaquée, d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante soutient avoir uniquement en sa possession un extrait d'acte de naissance délivré par les autorités malientes. Elle affirme que le requérant n'a jamais obtenu de document d'identité guinéen.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait état d'aucune démarche entreprise par le requérant afin d'établir son identité et sa nationalité alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il a encore des contacts avec son oncle maternel resté en Guinée². Il n'apporte toujours aucune explication satisfaisante quant à cette absence de preuve documentaire, que celle-ci concerne son identité ou les faits allégués.

9.2. Quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise, la partie requérante avance « *qu'il y a vraisemblablement eu un quiproquo dans la compréhension des déclarations du requérant* ». Ainsi, elle reproduit une partie des déclarations du requérant en estimant qu'elles ne sont entachées d'aucune contradiction et évoque un problème de compréhension, voire de traduction de ses propos en ce qui concerne la référence à la présence de « trois lignes » sur les uniformes militaires de membres de la famille de l'ami qui a été victime de l'accident avec le four à charbon, son départ de Guinée ou encore la chronologie des faits.

Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante minimise les lacunes, contradictions et imprécisions qui émaillent pourtant indubitablement les déclarations livrées par le requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A défaut du moindre élément d'appréciation nouveau susceptible de jeter un autre regard sur la crédibilité générale du récit, la nouvelle version des faits que la partie requérante propose en la nettoyant de ses contradictions et imprécisions initiales ne convainc pas le Conseil qui continue d'estimer souverainement que le récit et les faits ainsi présentés par le requérant lors de son entretien au Commissariat général ne sont pas établis.

9.3. Par ailleurs, concernant le problème de traduction évoqué, le Conseil observe pour sa part, à la lecture des notes d'entretien au Commissariat général³, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant n'a jamais fait état d'un quelconque problème de compréhension, d'interprétation ou de traduction au cours de son entretien, qu'il a déclaré que celui-ci s'était bien passé et qu'il avait pu expliquer l'ensemble des raisons à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève également que l'avocat du requérant, présent au cours de l'entretien personnel, n'a fait aucune observation sur le déroulement de l'entretien. Dès lors, le Conseil estime que cet argument, fondé sur un hypothétique problème de compréhension ou de traduction, au demeurant non démontré, ne se vérifie pas à la lecture du dossier

² Dossier administratif, pièce 8, p. 6

³ Dossier administratif, pièce 8

administratif et ne permet pas d'expliquer les nombreuses lacunes valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

9.4. Enfin, la partie requérante déclare ignorer les circonstances de décès de son père et justifie ses méconnaissances au sujet de la détention de celui-ci par son absence de contact dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Il estime totalement incohérent et inconcevable qu'à ce jour, soit plusieurs années après les évènements, le requérant n'ait toujours pas entamé la moindre démarche pour obtenir des informations au sujet des circonstances entourant le décès de son père et sa détention. Le Conseil estime qu'une telle attitude du requérant indique dans son chef une certaine forme de désintérêt qui contribue à remettre en cause la crédibilité des problèmes et craintes de persécutions qu'il allègue à l'appui de sa demande.

9.5. Quant à sa détention d'un mois à la prison de Boffa en 2017, la partie requérante reconnaît que le requérant n'en a pas fait état lors de son entretien à l'Office des étrangers et que cette omission était volontaire car « *le requérant a toujours été constant quant au fait que sa demande d'asile est liée à l'accident de [K.] et non à sa détention* ».

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

12.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ